



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

SERVICE URBANISME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

AR Prefecture

083-218301307-20250718-ARR_2025_293-AR
le 22/07/2025

Solliès-Pont, le 18 JUIL. 2025

ARRETE

N° Départ : ARR-2025-293 /DU/NL/FMA

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, et R.153-18,
- Vu** Le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 112-2,
- Vu** Le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017, modifié le 20 septembre 2018, révisé le 24/06/2021, modifié le 29/09/2022 et le 16/12/2024,
- Vu** L'arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/PAU 2025-18 du 28 mai 2025 signé le 16 juin 2025 portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Solliès-Pont,

Considérant Que la zone agricole protégée est une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au Plan Local d'urbanisme,

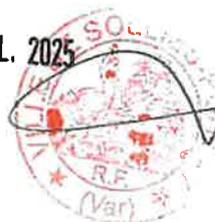
arrête

- Article 1 :** Le plan local d'urbanisme de Solliès-Pont est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'y annexer la zone agricole protégée telle que délimitée dans l'arrêté préfectoral annexé au présent arrêté.
- Article 2 :** Les documents relatifs à cette mise à jour sont tenus à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Solliès-Pont.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le 22 JUIL. 2025
- la publication le 23 JUIL. 2025





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PAU 2025-28 du 28 mai 2025

***portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur la commune de Solliès-Pont***

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPP-PAU-2024-44 du 2 décembre 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Solliès-Pont ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Solliès-Pont du 22 mai 2025 approuvant le projet de délimitation et de classement de la zone agricole protégée défini dans le rapport de présentation ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 février 2025 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 2025 inclus, conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone agricole, située sur la commune de Solliès-Pont et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

Article 2 : La délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Pont.

Article 3 : En application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective – pôle animation et urbanisme) et en mairie de Solliès-Pont.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Solliès-Pont et publié sur le site internet de la préfecture.
Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Solliès-Pont dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 3 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Solliès-Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

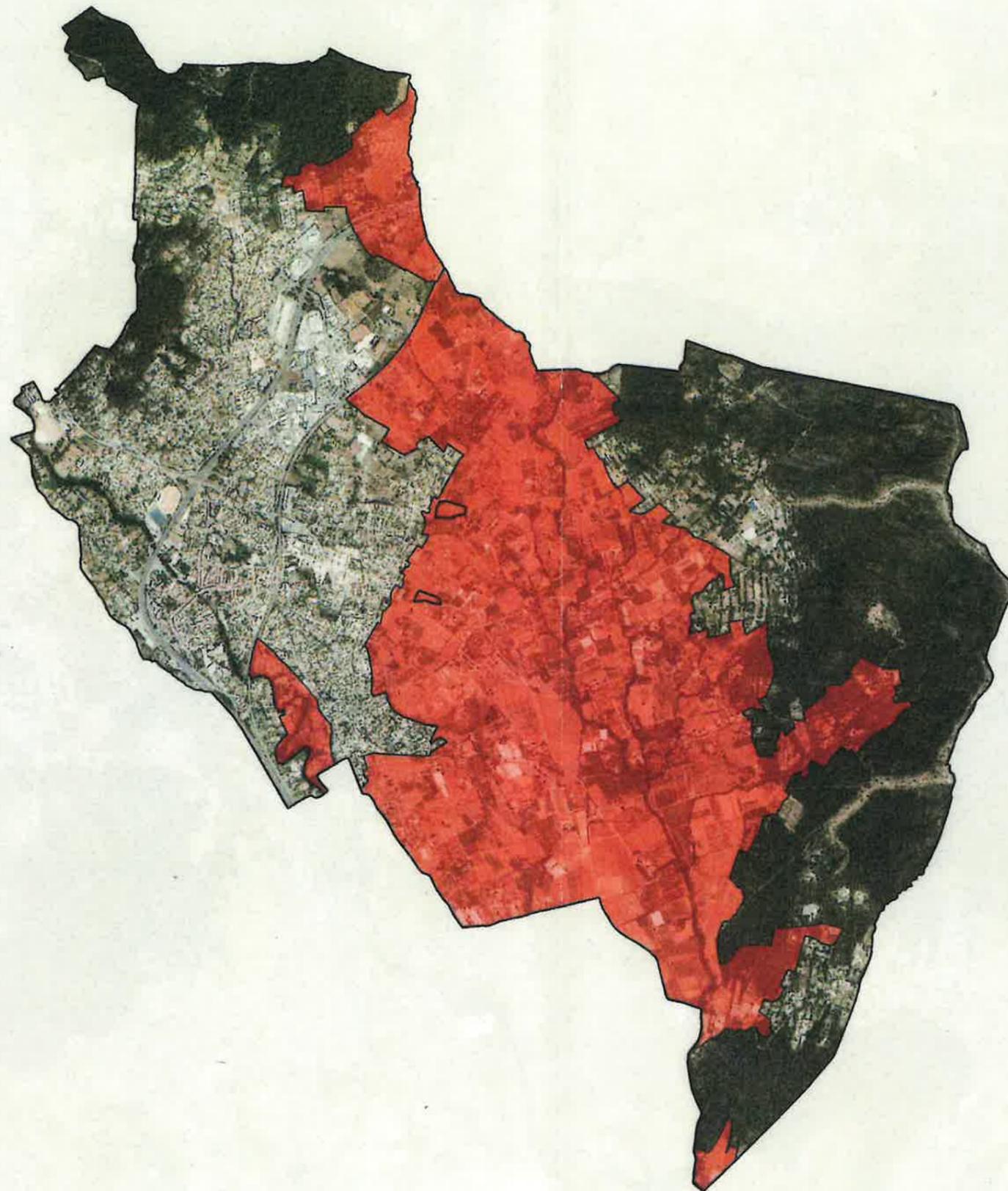
Fait à Toulon, le

16 JUIN 2025

Le Préfet,



Simon BABRE



 Périmètre Zone Agricole Protégée

